

RÈGLEMENT # 309

Règlement relatif à la cueillette des ordures et de la récupération

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Julien désire adopter un règlement sur la cueillette des ordures et de la récupération;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Lynda Lemay lors de la session ordinaire du 14 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Guy Faucher appuyé par le conseiller Yves Provencher et résolu que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes suivants:

- a) Le mot "maison" signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque ;
- b) Le mot "chemin" signifie les chemins publiques ou chemins privés accessibles par le camion des ordures et de la récupération sans danger de briser la propriété privée ;

ARTICLE 2

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances qui y sont attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides, et d'amasser lesdites substances dans les bacs à vidanges conformes et les bacs bleus pour la récupération conformes, et de placer lesdits bacs, aux journées prévues dans le calendrier de la municipalité, sur le bord de la rue, en face des maisons ou bâtiments, là où les camions de vidanges et de récupération pourront accéder sans danger de causer des dommages aux propriétés; aux endroits où le camion ne pourra aller, les propriétaires apporteront leurs vidanges là où le camion passe le plus près de leur propriété, pour être pris et transportés, ou vidés de leur contenu, par l'entrepreneur chargé de la cueillette des ordures et de la récupération ;

ARTICLE 3

Les bacs à ordures et les bacs bleus pour la récupération mentionnés plus haut doivent être conformes pour que les camions munis de bras mécaniques puissent les prendre et les vider de leur contenu dans le camion. L'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération autres que dans des bacs conformes.

ARTICLE 4

Il est défendu de jeter dans les chemins, terrains privés de d'autres propriétaires ou places publiques, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures, des détritrus de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit ;

ARTICLE 5

La cueillette pour les résidences principales, les chalets, commerces et institutions se fera selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Les déchets de boutique, de ferblantiers, de plombiers, ou de toute autre boutique, la cendre, les déchets provenant de la construction, ou de la réparation de maisons, de même que les déchets provenant de boucheries, de poissonneries, abattoirs, doivent être enlevés par les propriétaires de ces établissements ou l'occupant de l'habitation, et déposés au site d'enfouissement sanitaire ;

ARTICLE 7

Il est défendu de briser ou d'endommager les bacs , d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que les bacs auront été placés dans un chemin, pour être vidés par les éboueurs.

ARTICLE 8

La cueillette des gros objets sera effectuée deux fois par année, les dates seront déterminées selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des ordures et de récupération, pour défrayer le coût de ce ramassage et aussi pour défrayer le coût d'entretien et du paiement de la dette du site d'enfouissement des déchets solides et suivant l'entente avec les autres municipalités et autorisée par la commission municipale du Québec, laquelle taxe est établie et perçue suivant les dispositions concernant l'imposition des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 10

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources et réservoirs.

ARTICLE 11

Il est interdit de déposer avec les ordures ou la récupération, tout objet ou substance susceptible de causer des explosions ou des accidents et dommages.

ARTICLE 12

Il est défendu de déposer des ordures dans le bac de récupération et ou de déposer de la récupération dans le bac des ordures. Dans ces cas, l'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération.

ARTICLE 13

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement, doivent s'assurer que les déchets qu'ils veulent se départir sont acceptés par le règlement régissant le site d'enfouissement sanitaire.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, avec ou sans frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétent, à leur discrétion ; mais ladite amende ne doit être de plus de trois cents dollars (300,00 \$), ni moins de cent dollars (100.00 \$) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de trente jours (30) ; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et les frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction ;

ARTICLE 15

Le présent règlement annule tous les autres règlements relatifs à la cueillette des ordures et de la récupération adoptés antérieurement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion :	14 janvier 2008
Adoption du règlement :	4 février 2008
Avis public :	5 février 2008

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général